

I. N. A. O.	
<b>COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES</b>	
<b>Résumé des décisions prises</b>	
<i>Séance du 20 mai 2015</i>	
<b>2015-CP400</b>	<b>DATE : 16 juillet 2015</b>

**Personnes présentes :**

**Président : Marcel SAINT CRICQ**

- **Membres de la commission permanente :** Mmes Catherine DELHOMMEL, Nathalie VUCHER, MM. Henri BALADIER, Bruno BLOHORN, Pascal BONNIN, Patrick BOURON, Eric CACHAN, Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL, Arnaud MANNER, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET, Bernard TAUZIA.
- **Commissaire du gouvernement ou son représentant :** Mme Valérie PIEPRZOWNIK.
- **Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, ou son représentant :** Mmes Anny-Claude DEROUEN et Maria GRAS.
- **Le chef du service de la régulation et de la sécurité ou son représentant :** M. Xavier ROUSSEAU.
- **Agents INAO :** Mmes Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Christelle MARZIN, Marie-Lise MOLINIER, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI, MM. Franck VIEUX, Olivier RUSSEIL.

**Personnes excusées :**

- **Membres de la commission permanente :** Mme Dominique HUET, M. Jean-Paul MANCEL.

\* \*  
\*

**2015-CP401 Résumé des décisions prises de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 31 mars 2015**

La commission permanente a validé le résumé des décisions du 31 mars 2015.

**2015-CP402 « Saumon farci »** - Groupement pour le Développement et la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires de Qualité (PAQ) - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité du lancement de l'Instruction

Considérant les résultats du test hédonique présenté à l'appui de la demande qui ne permettent pas de conclure à la qualité supérieure du produit candidat au label rouge, la commission permanente n'a pas donné d'avis favorable pour le lancement de l'instruction de cette demande de reconnaissance en label rouge « Saumon farci » présentée par le PAQ.

Elle a invité le porteur de projet à poursuivre sa réflexion sur le choix du produit courant de comparaison, sur les modalités de réalisation des analyses sensorielles, notamment pour le test hédonique, et à prendre en compte ou répondre à l'ensemble de ses remarques ainsi que celles formulées par les services sur les autres éléments du dossier. Les caractéristiques certifiées communicantes proposées doivent être mieux précisées et complétées par une communication sur le produit transformé (saumon farci).

**2015-CP403 Label rouge n° LA 19/88 « Viande fraîche de porc fermier et abats »** - Association des Produits Fermiers du Sud-Ouest (APFSO) - Demande de modification - Examen de l'opportunité de lancement de l'Instruction

La commission permanente a jugé mineures les modifications relatives aux taux maximum de grains de céréales et d'issues de céréales et aux modalités d'identification des carcasses.

En conséquence, elle a proposé l'homologation du cahier des charges modifié du label rouge n° LA 19/88 « Viande fraîche de porc fermier et abats ».

Ces modifications ne conduisent pas à une modification du plan de contrôle.

**2015-CP404 Label rouge n° LA 09/02 « Viande bovine blonde d'Aquitaine »** - Association Produits Terroirs du Sud-Ouest - Demande de transfert de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion

La commission permanente a donné un avis favorable pour le retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'Association Produits Fermiers du Sud-Ouest (APFSO) pour le label rouge n° LA 09/02 « Viande bovine Blonde d'Aquitaine ».

Elle a donné parallèlement un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'ODG de l'association « Association Produits Terroirs du Sud-Ouest » (APTOS) pour ce label rouge n° LA 09/02 « viande bovine Blonde d'Aquitaine ».

Elle a validé le cahier des charges modifié (modification du nom du demandeur) du label rouge n° LA 09/02 « viande bovine Blonde d'Aquitaine ».

**2015-CP405 IGP « Volailles de Bourgogne », « Volailles du Plateau de Langres », « Volailles du Charolais » et « Volailles de l'Ain » - Labels rouges n° LA 11/89 « Viande bovine de race Charolaise », LA 05/85 « Agneau de plus de 13 kg carcasse », LA 01/02 « Poulet blanc fermier non cou nu et découpe, frais ou surgelé », LA 02/90 « Poulet blanc fermier hétéro et découpe, frais ou surgelé », LA 03/83 « Poulet noir fermier et découpe, frais ou surgelé », LA 07/13 « Poulet blanc fermier 94 jours et découpe frais ou surgelé », LA 25/88 « Pintade fermière et découpe, fraîche ou surgelée », LA 06/87 « Dinde noire**

**fermière entière », LA 28/01 « Poularde blanche fermière et découpe », LA 13/98 « Chapon blanc fermier et découpe », LA 54/88 « Chapon noir fermier et découpe », LA 02/79 « Poulet noir fermier cou-nu et découpe, frais ou surgelé », LA 04/87 « Poulet cou nu blanc entier et en découpes, frais ou surgelé », LA 07/85 « Poulet cou nu jaune entier et en découpes, frais ou surgelé », LA 10/02 « Poularde fermière entière, fraîche ou surgelée » et LA 16/97 « Oie entière, fraîche ou surgelée » - QUALINEA - Transfert de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion**

La commission permanente a donné un avis favorable pour le retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du Syndicat des Volailles Fermières de l'Ain pour les labels rouges n° LA 04/87 « Poulet cou nu blanc entier et en découpes, frais ou surgelé », LA 07/85 « Poulet cou nu jaune entier et en découpes, frais ou surgelé », LA 10/02 « Poularde fermière entière, fraîche ou surgelée », LA 16/97 « Oie entière, fraîche ou surgelée » et pour l'IGP « Volailles de l'Ain ».

La commission permanente a donné un avis favorable pour le retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du Syndicat Volailles Fermières de Bourgogne pour les labels rouges n° LA 01/02 « Poulet blanc fermier non cou nu et découpe, frais ou surgelé », LA 02/90 « Poulet blanc fermier hétéro et découpe, frais ou surgelé », LA 03/83 « Poulet noir fermier et découpe, frais ou surgelé », LA 07/13 « Poulet blanc fermier 94 jours et découpe frais ou surgelé », LA 25/88 « Pintade fermière et découpe, fraîche ou surgelée », LA 06/87 « Dinde noire fermière entière », LA 28/01 « Poularde blanche fermière et découpe », LA 13/98 « Chapon blanc fermier et découpe », LA 54/88 « Chapon noir fermier et découpe » et les IGP « Volailles de Bourgogne » et « Volailles du Plateau de Langres ».

La commission permanente a donné un avis favorable pour le retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du Syndicat Volailles Fermières du Charolais pour le label rouge n° LA 02/79 « Poulet noir fermier cou-nu et découpe, frais ou surgelé » et l'IGP « Volailles du Charolais ».

La commission permanente a donné un avis favorable pour le retrait de la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association Charolais Label Rouge pour les labels rouges n° LA 11/89 « Viande bovine de race Charolaise » et LA 05/85 « Agneau de plus de 13 kg carcasse ».

Parallèlement, la commission permanente a donné un avis favorable pour la reconnaissance de QUALINEA en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les labels rouges n° LA 04/87 « Poulet cou nu blanc entier et en découpes, frais ou surgelé », LA 07/85 « Poulet cou nu jaune entier et en découpes, frais ou surgelé », LA 10/02 « Poularde fermière entière, fraîche ou surgelée », LA 16/97 « Oie entière, fraîche ou surgelée », LA 01/02 « Poulet blanc fermier non cou nu et découpe, frais ou surgelé », LA 02/90 « Poulet blanc fermier hétéro et découpe, frais ou surgelé », LA 03/83 « Poulet noir fermier et découpe, frais ou surgelé », LA 07/13 « Poulet blanc fermier 94 jours et découpe frais ou surgelé », LA 25/88 « Pintade fermière et découpe, fraîche ou surgelée », LA 06/87 « Dinde noire fermière entière », LA 28/01 « Poularde blanche fermière et découpe », LA 13/98 « Chapon blanc fermier et découpe », LA 54/88 « Chapon noir fermier et découpe », LA 02/79 « Poulet noir fermier cou-nu et découpe, frais ou surgelé », LA 11/89 « Viande bovine de race Charolaise » et LA 05/85 « Agneau de plus de 13 kg carcasse » et les IGP « Volailles de l'Ain », « Volailles de Bourgogne », « Volailles du Charolais » et « Volailles du Plateau de Langres ».

La commission permanente a enfin proposé l'homologation des cahiers des charges labels rouges susvisés modifiés, ainsi que la validation des dossiers d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure modifiés des labels rouges volailles. De nouveaux plans de contrôle (nouvel organisme certificateur) devront être validés pour les labels rouges n° LA 04/87 « Poulet cou nu blanc entier et en découpes, frais ou surgelé », LA 07/85 « Poulet cou nu jaune entier et en découpes, frais ou surgelé », LA 10/02 « Poularde fermière entière, fraîche ou surgelée » et LA 16/97 « Oie entière, fraîche ou surgelée ».

**2015-CP406 Label rouge n° LA 31/05 « Saumon Atlantique »** - Groupement pour le Développement et la Promotion des Produits Agricoles et Alimentaires de Qualité (PAQ) - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Extension des missions de la commission d'enquête

En préalable, la commission permanente a regretté le nombre récurrent de demandes de modifications présentées successivement par le PAQ sur ce dossier en cours d'instruction.

Elle a donné un avis favorable pour l'extension des missions de la commission d'enquête à l'examen de la nouvelle demande de modification concernant la diminution de la durée d'élevage en eau de mer et a prolongé sa mission jusqu'au 31 décembre 2015.

Concernant les autres demandes de modification relatives à l'introduction d'un mode d'élevage dans un environnement protégé durant la phase en eau de mer, à la diminution des produits d'origine marine sur l'ensemble du cycle d'élevage et à la diminution de la teneur en (EPA + DHA) dans l'aliment de finition, elle a jugé que ces demandes constituaient des questions plus transversales à la filière de production de saumon. En outre, pour ce qui concerne le pourcentage minimum de produits d'origine marine, cette demande n'est pas conforme aux orientations du comité national de 2010.

En conséquence, elle n'a pas donné d'avis favorable pour l'extension des missions de la commission d'enquête à ces trois dernières demandes de modification. Elle a proposé au comité national qui se tient le lendemain, de désigner une commission « Pisciculture » pour examiner et analyser ces points plus transversaux notamment au regard des évolutions de la filière depuis ces dernières années.

Elle a cependant souligné le fait qu'une éventuelle diminution de la qualité et des conditions de production des produits courants n'était pas un élément suffisant pour justifier une diminution des exigences minimales de production en label rouge.

**2015-CP407 Cerise des Coteaux du Ventoux** - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la mission des membres de la commission permanente - Demande de réactivation de la commission d'enquête

La commission permanente a pris connaissance du rapport de la précédente commission d'enquête qui a rencontré le groupement demandeur en janvier dernier suite à la demande de la commission permanente en octobre 2014.

Elle s'est interrogée sur l'absence d'usage harmonisé de la dénomination demandée à l'enregistrement alors que la demande sous cette dénomination remonte à 2003. Les membres de la précédente commission d'enquête soulignent qu'ils ont rencontré un groupement uni et motivé. Ils soulignent également que la campagne 2015 devrait permettre de démontrer que l'usage de la dénomination est harmonisé et effectif.

En conclusion, la commission permanente a considéré qu'il y avait suffisamment d'éléments permettant de relancer l'instruction, tout en soulignant qu'il est important que la campagne 2015 soit probante en termes d'usage de la dénomination demandée.

Il a été précisé qu'il existe un risque élevé de questions de la Commission européenne sur l'antériorité du nom.

Il a été également rappelé que le travail devait se poursuivre sur la démonstration du « lien avec l'aire géographique ».

Compte-tenu de ces éléments, la commission permanente a émis un avis favorable à la réactivation de la commission d'enquête dont l'échéance doit permettre de dresser le bilan de la campagne 2015.

**2015-CP408 Soumaintrain** - Demande d'enregistrement en IGP - Réponses aux questions de la Commission européenne - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition

La commission permanente a pris connaissance du projet de réponse aux questions de la Commission européenne, ainsi que des projets de document unique et de cahier des charges modifiés.

Elle a été informée en séance de l'avis favorable de l'ODG sur les modifications apportées au cahier des charges.

La commission permanente a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition, d'une durée de 15 jours, sur les modifications du document unique et du cahier des charges.

Elle a été informée qu'un délai de réponse supplémentaire de 2 mois (soit jusqu'au 9 août 2015) avait été sollicité auprès des services de la Commission européenne.

Elle a approuvé le cahier des charges, sous réserve de l'absence d'opposition pendant la procédure nationale d'opposition, et la transmission à la Commission européenne des documents relatifs à la procédure d'enregistrement en IGP.

**2015-CP409 « Bar de Corse », « Daurade de Corse » et « Maigre de Corse »** - Demandes de reconnaissances en IGP - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

La commission permanente a pris connaissance des éléments transmis par le groupement en réponse aux observations qu'elle avait formulées en 2008.

Elle a considéré que les éléments apportés par le groupement ne permettaient pas de démontrer l'usage des dénominations tel qu'il est demandé dans le règlement européen n°1151/2012, et donc que le lancement de l'instruction des demandes de reconnaissance en IGP « Bar de Corse », « Daurade de Corse » et « Maigre de Corse » n'était pas possible.

**2015-CP410 « Fleur de Sel »** - Demande de reconnaissance en STG - Examen de recevabilité

Suite à l'examen du dossier, la commission permanente a conclu que le lancement de l'instruction du dossier à ce stade était prématuré.

En effet, compte tenu du contexte et notamment de l'existence de productions de fleur de sel ne répondant pas au cahier des charges proposé, la commission

permanente a demandé que :

- le cahier des charges s'appuie sur un socle de pratiques communes à l'ensemble des productions de fleur de sel ;
- le groupement demandeur élargisse sa composition pour permettre de fédérer tous les opérateurs ayant un intérêt légitime à la production de fleur de sel ;
- concernant le bilan présenté sur les marques existantes, leur existence pouvant être de nature à empêcher l'enregistrement de la dénomination « fleur de sel » en STG, l'expertise soit poursuivie sur ce volet.

La commission permanente a souhaité que la demande de STG évolue sur les trois points ci-dessus préalablement à l'ouverture de son instruction.

**2015-CP411 « Bœuf du Limousin » - Demande de reconnaissance en IGP - Avis sur le lancement de l'instruction de la demande**

La commission permanente a pris connaissance de la demande de reconnaissance en IGP « Bœuf du Limousin » et des réponses du groupement aux observations de la commission permanente du 16 mai 2012.

La commission permanente a indiqué que la fourchette de l'âge des animaux à l'abattage était très large, ce qui rendait d'autant plus difficile la caractérisation des produits. Elle a considéré que si des savoir-faire existaient dans l'aire, ceux-ci n'étaient pas mis en avant à ce stade dans le cahier des charges et ne permettaient donc pas de justifier le lien avec l'aire géographique.

La commission permanente a constaté qu'il subsistait une ambiguïté entre le nom de la race et la dénomination proposée dans les preuves d'usage de la dénomination apportées par le groupement.

Elle a considéré que les éléments fournis par le groupement pourraient ne pas être jugés satisfaisants lors de l'instruction européenne (au regard de la disposition de l'article 6 du règlement (UE) n°1151/2012) pour démontrer l'absence de risque de confusion pour le consommateur, ce qui est de nature à empêcher, une nouvelle fois, l'enregistrement en IGP de la dénomination.

Enfin la commission permanente a souligné que l'existence de la race conduit de fait à réduire fortement la protection qui serait conférée à une IGP « Bœuf du Limousin ». Elle s'est interrogée sur la motivation du groupement demandeur et l'intérêt pour lui d'une telle démarche, compte-tenu notamment de ces difficultés de protection mais aussi au vu du positionnement prévu pour le produit sous IGP.

La commission permanente a considéré qu'une nouvelle réflexion du groupement était nécessaire préalablement à la désignation d'une commission d'enquête.

**Prochaine séance de la commission permanente :**

**18 Juin 2015**